

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Le Préfet de l'Aude,

En tant qu'autorité compétente pour instruire les demandes d'examen au cas par cas relatives aux projets qui consistent en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7 du Code de l'Environnement, en application de l'article L. 122-1.IV du Code de l'Environnement ;

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **dossier d'examen au cas par cas n° 2021-009457 ;**
- **régularisation administrative des activités de vinification de la Société Coopérative Agricole "La Languedocienne et ses Vignerons" et construction d'un bâtiment de stockage de produits conditionnés sur la commune d'ARGELIERS,**
- **accusé de réception délivré le 31 mai 2021.**

**Considérant que le projet relève de la rubrique :**

**2750 « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;**

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en l'extension d'une cave viticole, soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2750 des ICPE. L'extension de capacité concerne la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins).

**Considérant la localisation du projet :**

- dans un secteur urbanisé ;
- dans la zone de répartition des eaux de l'Aude Aval ;
- dans le périmètre du site classé « Les paysages du Canal du Midi » ;
- en dehors des périmètres NATURA 2000 ou d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF).

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne sont pas susceptibles d'être significatifs compte tenu :**

- que l'augmentation de production générera une augmentation des effluents limitée ;
- que les bassins d'évaporation traitant les effluents sont en capacité d'accueillir l'augmentation d'effluents.

**Décide****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'augmentation de capacité de production de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE "LA LANGUEDOCIENNE ET SES VIGNERONS" sur le territoire de la commune d'ARGELIERS, objet de la demande cas par cas n° 2021-009457, n'est pas soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le Système d'Information du Développement Durable et de l'Environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

**Article 4**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Montpellier  
6 Rue Pitot,  
34000 Montpellier

#### Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire d'ARGELIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carcassonne, le **6** JUIL. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD